



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France

Service  
Information, Développement  
Durable et Évaluation  
Environnementale

Décision de dispense d'étude d'impact du projet de construction d'ombrières photovoltaïques  
à Sequedin

**Le Préfet de la région Hauts-de-France**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Michel Lalande en qualité de préfet de la région Nord-Pas de Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord (hors classe) ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019 portant délégation de signature à Mme Cécile Dindar, secrétaire générale pour les affaires régionales Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2019-3716, déposé par la Métropole Européenne de Lille le 21 juin 2019, relatif au projet de construction d'ombrières photovoltaïques sur 3 037m<sup>2</sup> sur le parking des véhicules légers du dépôt de bus de la société Ilévia, sur la commune de Sequedin dans le département du Nord ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 26 juillet 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 19 juillet 2019 ;

Considérant que le projet, qui consiste à construire 3 037 m<sup>2</sup> d'ombrières photovoltaïques, relève de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc ;

Considérant que le projet se situe sur des parkings existants déjà imperméabilisés ;

Considérant que le projet devra prendre en considération la gestion des eaux pluviales en toiture des ombrières par l'aménagement de dispositifs adaptés et conformes à la réglementation en vigueur ;

Considérant que le projet devra prendre en compte le risque d'inondation par débordement de nappe subaffleurante par la mise en place de dispositifs permettant de réduire ou à défaut de ne pas aggraver ce risque ;

Considérant que le projet devra prendre en compte les sites et sols pollués répertoriés dans la base de données BASOL<sup>1</sup> localisés à proximité de la zone de projet ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 26 juillet 2009 est retirée et remplacée par la présente décision.

### Article 2 :

Le projet de construction d'ombrières photovoltaïques sur le parking des véhicules légers du dépôt de bus de la société Ilévia sur la commune de Sequedin, déposé par la Métropole Européenne de Lille, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 3 :

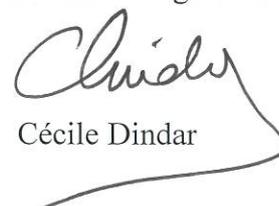
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **13 AOUT 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale  
pour les affaires régionales



Cécile Dindar

1 BASOL : Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (<https://basol.developpement-durable.gouv.fr/>)

### **1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

### **2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère De l'Ecologie, Du Développement Durable et de l'Energie

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)